

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-229

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Cabinet du Préfet

73-2021-12-15-00002 - Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-147 portant prorogation de l'arrêté n° DS BSIDSN/2021-142 du 30 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie afin de freiner la propagation du virus Covid-19 (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2021-12-16-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-148 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)

Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-15-00002

Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-147 portant
prorogation de l'arrêté n° DS BSIDSN/2021-142
du 30 novembre 2021 portant obligation du port
du masque dans le département de la Savoie
afin de freiner la propagation du virus Covid-19



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021-147
portant prorogation de l'arrêté n° DS-BSIDSN/2021-142 du 30 novembre 2021 portant obligation
du port du masque dans le département de la Savoie afin de freiner la propagation du virus
Covid-19**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-142 du 30 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie afin de freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Savoie ;
- VU** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 14 décembre 2021 en Savoie s'élève à 652 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 9,1 % ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (103 patients hospitalisés pour Covid-19 dont 16 en service de soins critiques pour Covid-19 au 14 décembre 2021) s'ajoutant à l'accidentalité de montagne et routière ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les marchés publics de plein air, les marchés de Noël, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation de deux mètres entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques du variant delta et de la circulation virale qui reste active, la mise en place de mesures de protection sanitaire demeure nécessaire, notamment celle relative au port du masque à l'extérieur afin de poursuivre le freinage de la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment lors des concentrations de personnes qu'il s'agisse d'évènements organisés sur la voie publique ou dans les files d'attente ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1 : Compte tenu de la situation sanitaire et afin de freiner la propagation du virus covid-19, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-142 du 30 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 15 décembre 2021
Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-16-00001

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-148
constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité
publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, de la défense
et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-148
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, Monsieur Pascal BOLOT ;

VU la demande en date du 6 décembre 2021 par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité dans les gares d'Aix-les-Bains, d'Albertville, Bourg-Saint-Maurice, Chambéry, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne ;

CONSIDÉRANT que la persistance de la menace terroriste rend nécessaire le renforcement de la sécurité des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que les gares sont des lieux susceptibles de générer des attroupements importants de personnes vulnérables en cas d'attaques ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de voyageurs va converger vers les stations de sports d'hiver en utilisant le réseau de la SNCF ;

CONSIDÉRANT que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares SNCF d'Aix-les-Bains, d'Albertville, Bourg-Saint-Maurice, Chambéry, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne pendant la saison hivernale en raison de l'affluence importante des voyageurs français et étrangers pendant cette période ;

CONSIDÉRANT au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les manifestations revendicatives sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité et qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1er - Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares SNCF d'Aix-les-Bains, d'Albertville, Bourg-Saint-Maurice, Chambéry, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 2 - Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er devront être réalisées dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de la SNCF est accordée tous les samedis entre le 18 décembre 2021 inclus et le 5 mars 2022 inclus.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur du service général de la SNCF, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville.

Chambéry, le 16 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX